Fédération mondiale des commerçants chinois (WFCTA)
Constitution et Règlement d'application

Traduction française

Révision de la source indiquée dans le document chinois : 2 octobre 2021 - Première réunion du 20e mandat

Traduction française de travail destinée au site Web et à la consultation. En cas d'incertitude d'interprétation, le texte chinois fait foi.

Constitution de la WFCTA

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1
L'organisation porte le nom de Fédération mondiale des commerçants chinois (ci-après « la Fédération »), dont l'abréviation anglaise est WFCTA.

Article 2
La Fédération a pour objet de maintenir les liens entre les participants chinois d'outre-mer issus des programmes de formation et d'études organisés par le Conseil des affaires des communautés d'outre-mer; de promouvoir les échanges et la coopération entre les communautés d'affaires chinoises à Taïwan et à l'étranger; de favoriser le développement commun des affaires; et de contribuer au renforcement des relations économiques et commerciales entre Taïwan et les autres pays.

Article 3
Le bureau du président en exercice constitue le siège officiel de la Fédération pour la durée de son mandat. Un bureau de liaison peut également être établi à Taïwan.

Chapitre II - Membres

Article 4
La Fédération est composée, à titre de membres institutionnels, des associations de commerçants chinois des six continents.

Chapitre III - Organisation

Article 5
L'Assemblée des représentants des membres est l'autorité suprême de la Fédération. Elle est composée de représentants élus ou désignés par les organismes membres constitutifs. Les représentants exercent un mandat d'un an. Les conditions d'admissibilité et le mode de désignation des représentants sont déterminés de façon autonome par chaque organisme membre.

Article 6
Pouvoirs et responsabilités de l'Assemblée des représentants des membres :

- Modifier la Constitution.
- Approuver le budget annuel des recettes et des dépenses.
- Exercer le pouvoir d'approbation à l'égard du président.
- Exercer le pouvoir d'approbation à l'égard des vice-présidents et du président du Conseil de surveillance.
- Approuver les plans de développement proposés par le Conseil d'administration.
- Examiner et statuer sur les propositions soumises par les représentants des membres.

Article 7

La Fédération institue un Conseil d'administration, qui constitue son organe exécutif suprême. Il est composé du président, des vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier et d'un certain nombre d'administrateurs désignés par les organismes membres. Les administrateurs exercent un mandat d'un an et doivent être des représentants des membres. Leur mode de désignation est déterminé de façon autonome par chaque organisme membre. Le président, les vice-présidents, le secrétaire général, le trésorier et les présidents de tous les comités sont administrateurs de droit.

Article 8

Pouvoirs du Conseil d'administration :

- Examiner et statuer sur les propositions.
- Élire et destituer le président.
- Examiner les plans de développement présentés par le président.
- Examiner le budget des recettes et des dépenses.
- Prendre acte des nominations proposées par le président, notamment celles du secrétaire général, du trésorier, des secrétaires généraux adjoints, des trésoriers adjoints et des responsables ou présidents de comité.

Article 9

La Fédération institue un Conseil de surveillance, qui constitue son organe suprême de contrôle. Le président de l'organe de surveillance de chaque organisme membre agit de droit comme vice-président du Conseil de surveillance, et chaque organisme membre recommande en outre une personne à titre de membre du Conseil. Le Conseil de surveillance élit un président parmi les vice-présidents et les membres du Conseil. Le président exerce un mandat d'un an, ne peut exercer deux mandats consécutifs et ne peut provenir du même organisme membre que le président de la Fédération en exercice.

Article 10

Responsabilités du Conseil de surveillance :

- Surveiller l'exécution des affaires et des activités de la Fédération.
- Examiner toutes les recettes, dépenses et déclarations comptables.
- Présenter à l'Assemblée des représentants des membres des avis sur l'examen administratif et financier.

Article 11

La Fédération compte un président, chargé de superviser les affaires internes et de représenter la Fédération à l'extérieur. Chaque organisme membre peut proposer un candidat à la présidence. Après examen et approbation par le Comité électoral, le Conseil d'administration élit le président au scrutin secret, puis soumet le résultat à l'Assemblée des représentants des membres pour nomination. Le président exerce un mandat d'un an et ne peut exercer deux mandats consécutifs. Des règles distinctes régissent son élection et sa destitution.

Article 12
Seules les personnes ayant déjà exercé les fonctions de vice-président, de président du Conseil de surveillance ou de secrétaire général de la Fédération sont admissibles à la présidence.

Article 13
Le président en exercice de chaque organisme membre agit comme vice-président de la Fédération, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des représentants des membres. Son mandat coïncide avec celui du président. Les vice-présidents assistent le président dans les affaires de la Fédération. Si le poste de président devient vacant, les vice-présidents choisissent parmi eux une personne qui agit comme président par intérim jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 14
La Fédération compte un secrétaire général, plusieurs secrétaires généraux adjoints, un trésorier et plusieurs trésoriers adjoints. Ces dirigeants sont proposés par le président et nommés avec l'approbation du Conseil d'administration. Ils assistent le président dans l'administration des affaires de la Fédération et exercent un mandat correspondant à celui du président.

Article 15
Les mandats du président, du président honoraire, des vice-présidents, du président et des vice-présidents du Conseil de surveillance, du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, du trésorier, des trésoriers adjoints, des conseillers, des administrateurs, des membres du Conseil de surveillance et des représentants des membres se poursuivent jusqu'à l'achèvement de la passation entre le président sortant et le président entrant.

Article 16
Après son départ de fonction, le président sortant peut, par résolution du Conseil d'administration, être nommé président honoraire pour une durée correspondant au mandat du président en exercice.

Article 17
Après leur départ de fonction, les vice-présidents, le président du Conseil de surveillance, le secrétaire général et le trésorier sortants, ainsi que les administrateurs et membres du Conseil de surveillance ayant participé à toutes les réunions requises, peuvent, par résolution du Conseil d'administration, être nommés conseillers pour une durée correspondant au mandat du président en exercice.

Article 18
La Fédération peut instituer divers comités. Le président de chaque comité est proposé par le président de la Fédération et nommé avec l'approbation du Conseil d'administration. Les présidents de comité exercent un mandat correspondant à celui du président.

Chapitre IV - Réunions

Article 19
L'Assemblée des représentants des membres se réunit une fois par année. Au besoin, une assemblée extraordinaire peut être convoquée par résolution adoptée à la majorité absolue lors d'une réunion conjointe des administrateurs et des membres du Conseil de surveillance, et organisée par la Fédération. L'Assemblée ne peut siéger que si plus de la moitié de tous les représentants sont présents; les résolutions doivent être approuvées par plus de la moitié des représentants présents.

Article 20
Les réunions du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance peuvent se tenir conjointement. Une réunion conjointe ne peut siéger que si plus de la moitié de l'ensemble des administrateurs et des

membres du Conseil de surveillance sont présents; les résolutions exigent l'approbation de plus de la moitié des personnes présentes.

Article 21
Les réunions conjointes des administrateurs et des membres du Conseil de surveillance se tiennent au moins deux fois par année. La date, le lieu et l'ordre du jour sont déterminés par le président en coordination avec l'organisme membre hôte.

Article 22
Toute personne qui ne peut assister à une réunion pour un motif valable peut remettre une procuration écrite autorisant une autre personne à exercer ses droits. Chaque mandataire ne peut accepter la procuration que d'une seule personne. La forme de la procuration est établie séparément.

Chapitre V - Finances

Article 23
Les organismes membres ainsi que les administrateurs et membres du Conseil de surveillance doivent acquitter une cotisation annuelle. Son montant est fixé par le Conseil d'administration pour le mandat concerné et sert au financement des activités de la Fédération. Le Conseil fixe la date d'échéance. Tout organisme membre, administrateur ou membre du Conseil de surveillance qui n'a pas payé dans les trois mois suivant l'échéance peut, par résolution du Conseil, voir son statut ou ses droits suspendus. Un retard de six mois peut entraîner l'annulation de ce statut.

Article 24
La Fédération peut accepter des dons et des commandites provenant d'organismes membres ou de parties externes afin de soutenir ses finances.

Article 25
Les dépenses liées à l'Assemblée des représentants des membres, aux réunions conjointes des administrateurs et des membres du Conseil de surveillance, ainsi qu'aux projets ou activités spéciaux, sont financées par le président et l'organisme membre hôte.

Dispositions complémentaires

Article 26
Toute modification de la présente Constitution doit être proposée conjointement par vingt administrateurs et est adoptée si elle reçoit l'approbation de la moitié des membres présents à l'Assemblée des représentants des membres.

Article 27
Le Conseil d'administration établit séparément le règlement d'application détaillé de la présente Constitution.

Article 28
La présente Constitution entre en vigueur après son approbation par l'Assemblée des représentants des membres et son dépôt auprès du Conseil des affaires des communautés d'outre-mer. La même procédure s'applique aux modifications.

Règlement d’application de la Constitution de la WFCTA

Article 1
Le présent Règlement d’application est établi conformément à l’article 27 de la Constitution de la WFCTA afin d’assurer le bon fonctionnement de la Fédération.

Article 2
En référence à l’article 4 de la Constitution : les organismes membres de la Fédération sont les associations de commerçants chinois des six continents. Les organisations membres de chaque pays doivent adhérer à la fédération continentale appropriée, et les membres individuels doivent adhérer à l’organisation membre de leur pays ou région.

Article 3
En référence à l’article 5 de la Constitution : le nombre de représentants des membres est provisoirement limité à un maximum de soixante par organisme membre. La réunion conjointe des administrateurs et des membres du Conseil de surveillance répartit les sièges en fonction du nombre de membres et du principe de représentation proportionnelle. Chaque organisme membre doit transmettre périodiquement sa liste de membres à la Fédération aux fins d’enregistrement.

Article 4
Afin d’accroître la participation et le sentiment d’appartenance des membres et de favoriser le développement de la Fédération, chaque fédération continentale soumet, à l’assemblée annuelle de chaque mandat, la liste de ses administrateurs prévue à l’article 7 de la Constitution. Un maximum de vingt-cinq personnes peut être nommé après approbation par le Conseil d’administration.

Article 5
Pour être reconduit à titre de président honoraire en vertu de l’article 16 de la Constitution ou de conseiller en vertu de l’article 17, il faut avoir participé à au moins 50 % des réunions ou activités de la Fédération au cours du mandat en cours.

Article 6
Conformément à l’article 18 de la Constitution, un Comité de la Constitution et des affaires électorales est institué afin d’assurer le bon déroulement de chaque cycle électoral. Il est expressément chargé des modifications constitutionnelles et des règles électorales. Le comité est provisoirement composé de sept membres élus par la réunion conjointe des administrateurs et des membres du Conseil de surveillance, et le président agit de droit comme responsable du comité.

Article 7
Le Secrétariat consigne la présence aux réunions du président, du président honoraire, des vice-présidents, du président du Conseil de surveillance, du secrétaire général, des conseillers, des administrateurs et des membres du Conseil de surveillance. Avant chaque passation de mandat, ces relevés de présence sont transmis au Comité électoral pour examen. Après validation par le Conseil de surveillance, le Comité électoral dresse la liste des personnes admissibles à une nomination et des niveaux de nomination, puis la soumet au nouveau Conseil d’administration.

Article 8
Responsabilités du Secrétariat :

- Enregistrer et traiter la correspondance ainsi que les dossiers entrants et sortants, y compris les documents relatifs aux réunions des administrateurs et des membres du Conseil de surveillance.
- Envoyer les avis de réunion à toutes les personnes concernées dans les délais prescrits.

- Préparer l’inscription et l’émargement, les insignes d’identification, les registres de présence et la distribution des documents de réunion.
- Organiser les lieux de réunion, notamment les places réservées aux invités d’honneur, à la présidence, aux conseillers, aux administrateurs, aux membres du Conseil de surveillance et aux observateurs.
- Soutenir le déroulement des réunions, notamment l’ordre du jour, les propositions et la vérification de la présence ou du quorum.
- Préparer et distribuer les procès-verbaux. Ceux-ci doivent être mis en forme dans les sept jours suivant la réunion et distribués dans un délai de quinze jours.
- Tenir les registres de présence des administrateurs et des membres du Conseil de surveillance.
- Préparer les lettres de nomination.
- Préparer les certificats d’élection des administrateurs et des membres du Conseil de surveillance et compiler les listes et renseignements relatifs aux administrateurs, aux membres du Conseil de surveillance et aux représentants des membres.
- Coordonner le fonctionnement des affaires de la Fédération et des comités de travail.
- Publier les bulletins ou périodiques de la Fédération.
- Compiler l’annuaire annuel.
- Exécuter les tâches confiées par les comités.
- Traiter les autres questions administratives connexes.

Article 9

En référence aux dispositions financières de l’article 24 de la Constitution : les cotisations annuelles des membres, du président, des présidents honoraires, des vice-présidents, du président et des vice-présidents du Conseil de surveillance, des conseillers, des administrateurs, des membres du Conseil de surveillance et des autres titulaires de fonctions sont fixées selon la fonction exercée. Le barème des cotisations est soumis pour approbation à la première réunion conjointe des administrateurs et des membres du Conseil de surveillance de chaque mandat et sert à financer les activités annuelles de la Fédération.

Article 10

À chaque réunion du Conseil d’administration ou réunion conjointe des administrateurs et des membres du Conseil de surveillance, le trésorier présente un rapport écrit indiquant les créances, les sommes reçues, les montants impayés, les dépenses et les autres éléments de revenus fixes.

Article 11

Tous les rapports sur les recettes et dépenses financières de la Fédération doivent être signés par le président, le secrétaire général et le trésorier, puis soumis au Conseil de surveillance pour examen. Un rapport financier n’est valide qu’après avoir également été signé par le président du Conseil de surveillance.

Article 12

Avant d’exercer leurs droits, notamment le droit de vote, les administrateurs et les membres du Conseil de surveillance doivent d’abord s’acquitter de leurs obligations, y compris le paiement des cotisations requises. Les cotisations doivent être acquittées avant l’inscription à chaque assemblée annuelle. En cas de retard, le trésorier adresse un rappel officiel. Si le paiement demeure en souffrance pendant trois mois, le trésorier en informe le président et le président du Conseil de surveillance, puis un avis officiel est transmis à la fédération continentale concernée afin de mettre fin aux droits de membre ou au statut de l’administrateur, du membre du Conseil de surveillance, du président honoraire, du conseiller ou de tout autre titulaire de fonction concerné.

Article 13
Dans l'exercice du pouvoir conféré au Conseil d'administration par l'article 8 de la Constitution d'élire et de destituer le président, les principes de transparence, d'équité et d'impartialité s'appliquent. Les règles régissant l'élection du président doivent expressément prévoir les éléments suivants :

1. Conditions d'admissibilité des candidats conformément à l'article 12 de la Constitution.
2. Dates d'ouverture et de clôture des mises en candidature.
3. Date de l'examen d'admissibilité.
4. Date de l'élection.
5. Période réservée à la présentation du programme des candidats.
6. Obligation pour les candidats de soumettre un plan de développement des affaires de la Fédération.

Une proposition visant à destituer le président ne peut être présentée qu'avec la signature d'au moins un tiers de l'ensemble des administrateurs. Le Conseil de surveillance reçoit et examine la proposition, puis la soumet au Conseil d'administration pour vote dans les trente jours.

Article 14
Chaque organisme membre doit achever la désignation de ses administrateurs et membres du Conseil de surveillance pour le mandat suivant avant la fin du mois de février de chaque année et transmettre la liste des personnes élues ainsi que les renseignements connexes au Secrétariat de la Fédération, qui les transmet au Comité électoral. Le Comité électoral est chargé de convoquer et de gérer les questions liées aux élections.

Article 15
Les avis de réunion de la Fédération doivent être transmis aux fédérations continentales, aux administrateurs, aux conseillers et aux autres personnes concernées au moins quarante jours avant la date de la réunion.

Article 16
L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance doit comprendre le suivi des résolutions de la réunion précédente ainsi que l'identification des personnes responsables des questions connexes.

Article 17
L'Assemblée annuelle des représentants des membres mentionnée à l'article 19 de la Constitution comprend le calendrier et les étapes suivants :

- Dernière réunion du Conseil d'administration du mandat sortant, à laquelle participent les administrateurs sortants.
- Le Comité électoral convoque les administrateurs entrants afin d'élire le président et les membres entrants du Conseil de surveillance afin d'élire le président de ce Conseil.
- Le Comité électoral présente les résultats de l'élection.
- Déroulement de l'Assemblée des représentants des membres.
- Première partie de l'ordre du jour : le président sortant préside la cérémonie d'ouverture et présente les rapports sur les affaires de la Fédération.
- Deuxième partie de l'ordre du jour : sous la responsabilité du Comité électoral.
- Le Comité électoral soumet la nomination du président nouvellement élu à l'Assemblée des représentants des membres pour confirmation.
- Cérémonie d'assermentation des administrateurs et des membres du Conseil de surveillance entrants.

- Les cérémonies de passation entre les présidents sortant et entrant et entre les présidents sortant et entrant du Conseil de surveillance ont lieu simultanément.
- Première réunion conjointe des administrateurs et des membres du Conseil de surveillance du nouveau mandat.

Article 18
Après les réunions, le Secrétariat transmet tous les procès-verbaux et dossiers aux administrateurs, aux membres du Conseil de surveillance, aux conseillers, aux présidents des comités de travail et aux autres personnes concernées.

Article 19
En référence à l'article 15 de la Constitution, la passation de fonctions est supervisée par les personnes concernées. Les éléments suivants doivent être transférés :

- Le président remet le ou les sceaux de la Fédération ainsi que les dossiers connexes.
- Le trésorier remet les registres financiers détaillés, les comptes et les fonds.
- Le secrétaire général prépare un inventaire écrit et remet les procès-verbaux, les listes des administrateurs et des membres du Conseil de surveillance ainsi que les documents connexes.

Article 20
Le présent Règlement d'application entre en vigueur après approbation par le Conseil d'administration. La même procédure s'applique aux modifications.

Cotisations annuelles pour le fonctionnement de la Fédération
Conformément à l'article 23 de la Constitution de la WFCTA, les membres ainsi que les administrateurs et membres du Conseil de surveillance doivent acquitter une cotisation annuelle. Selon une résolution adoptée lors de la première réunion conjointe des administrateurs et des membres du Conseil de surveillance du 5e mandat, tenue du 22 au 24 mars 2004 au Grand Hotel de Bangkok, en Thaïlande, les cotisations annuelles applicables aux fonctions de la WFCTA ont été établies comme suit :

Fonction / statut	Cotisation annuelle
Président mondial en exercice	2 000 $ US
Président mondial du Conseil de surveillance en exercice	1 000 $ US
Présidents en exercice des fédérations continentales	500 $ US
Présidents honoraires	500 $ US
Conseillers mondiaux honoraires	300 $ US
Conseillers mondiaux	200 $ US
Secrétaire général mondial en exercice	150 $ US
Trésorier mondial en exercice	150 $ US
Présidents en exercice des Conseils de surveillance continentaux	150 $ US
Secrétaires généraux en exercice des fédérations continentales	150 $ US
Trésoriers en exercice des fédérations continentales	100 $ US
Administrateurs en exercice des fédérations continentales	100 $ US
Membres en exercice des Conseils de surveillance continentaux	100 $ US
Membres	20 $ US

Ces cotisations annuelles servent au financement des activités de la Fédération. Leur perception commence après la deuxième réunion conjointe des administrateurs et des membres du Conseil de surveillance du mandat concerné et doit être achevée avant la dernière assemblée annuelle de ce mandat. Conformément aux dispositions organisationnelles du chapitre III de la Constitution, chaque fédération continentale doit soumettre la liste complète de ses administrateurs et membres du Conseil de surveillance et acquitter les cotisations annuelles applicables à son président du Conseil de surveillance, à son secrétaire général, à son trésorier, à son président continental et aux autres fonctions concernées avant de recevoir les bulletins de vote pour l’élection du prochain président.